

Les bulletins nuls pour toutes les élections (article L.66)

Sont considérés comme des bulletins nuls :

- les bulletins ne **contenant pas une désignation suffisante**,
- les bulletins dans lesquels **les votants se sont fait connaître**,
- les bulletins **trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires**,
- les **bulletins écrits sur papier de couleur**,
- les **bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance**,
- les **bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers**,
- les **enveloppes contenant plusieurs bulletins qui portent des listes et des noms différents**. Par contre, les **bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat (article L.65)**,
- les **bulletins imprimés, ne comportant pas, en regard du nom d'un candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité (article L.O.247-1)**.

Non valable :

- **Nom d'un candidat rayé**
- **Nom d'un candidat entouré**
- **Nom d'un candidat modifié**

Il convient de préciser que la lecture à haute voix de mentions injurieuses peut constituer, dans certains cas, un délit de diffamation engageant la responsabilité pénale du scrutateur.

Les bulletins nuls pour toutes les élections sauf pour les municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants (article R.66-2)

Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, sauf dans les communes de moins de 1 000 habitants :

- les bulletins dont les mentions ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour les élections municipales,
- **les bulletins établis au nom d'un candidat ou d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée,**
- **les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels, sous réserve de l'article R.30-1,**
- **les bulletins comportant une modification de l'ordre de présentation des candidats,**
- **les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite,**
- **les bulletins manuscrits lors des scrutins de liste,**
- les circulaires utilisées comme bulletin
- **les bulletins qui ne comportent pas le nom de la liste tel qu'il a été enregistré.**

Tous les candidats au premier tour des élections municipales, quelle que soit la taille de la commune, ont déposé leur candidature auprès de la préfecture. La date limite de dépôt était le 27 février. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les candidats au premier tour n'ont pas besoin de déposer de nouveau leur candidature pour un éventuel second tour. En revanche, dans les autres communes, il est nécessaire de déposer sa candidature pour chacun des tours.

Le mode de scrutin pour l'élection des conseillers municipaux dépend de la taille de la commune, selon qu'elle compte plus ou moins de 1000 habitants.

Quel est le mode de scrutin pour les élections municipales ?

L'élection des conseillers municipaux a lieu au suffrage universel direct. Le conseil municipal élit ensuite le maire de la commune. L'organisation du scrutin varie en fonction de la taille de la commune.

•Pour les communes de 1 000 habitants et plus :

Le mode de scrutin est le scrutin proportionnel de listes à deux tours avec prime majoritaire. Au premier tour, si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, la moitié des sièges lui est attribuée. C'est ce qu'on appelle la prime majoritaire. L'autre moitié des sièges est proportionnellement répartie entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5% des suffrages exprimés. Si aucune liste n'obtient la majorité absolue, un second tour est organisé. Seules les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour peuvent se représenter. Les candidats qui ont obtenu au moins 5% et moins de 10% peuvent rejoindre une autre liste. La répartition des sièges du conseil municipal se fait comme au premier tour : prime majoritaire avec répartition proportionnelle à la plus forte moyenne

•Pour les villes de moins de 1 000 habitants :

Le scrutin est majoritaire plurinominal, à deux tours. La déclaration de candidature est obligatoire depuis les élections de 2014. Les candidats se présentent seuls ou par candidatures groupées. **Les électeurs ont la possibilité de rayer des noms (c'est ce qu'on appelle le panachage).** Le nombre de voix est ensuite calculé par candidat. Au premier tour, sont élus au conseil municipal les candidats qui ont obtenu à la fois les voix d'au moins 25% des inscrits et la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, sont élus, dans la limite des sièges restant à pourvoir, les candidats qui obtiennent le plus de voix.

Le nombre de conseillers municipaux qui seront élus par commune

Le nombre de conseillers municipaux est fixé en fonction de la population de la commune. La population légale de chaque commune pour les élections 2020 a été établie par un décret du 31 décembre 2019.

Le nombre de conseillers municipaux qui seront élus par commune

Le nombre de conseillers municipaux est fixé en fonction de la population de la commune. La population légale de chaque commune pour les élections 2020 a été établie par un décret du 31 décembre 2019.

Nombre de membres du conseil municipal des communes

